

MALAISIE

- **MYS-20** : Karpal Singh
- **MYS-COLL-01** : 4 parlementaires



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL/20 – Karpal Singh

***Résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP
à sa 194^{ème} session (Genève, 20 mars 2014)***

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire,

saisi du cas de M. Karpal Singh, membre de la Chambre des représentants de Malaisie et Président du Parti d'action démocratique (DAP), qui a fait l'objet d'une étude et d'un rapport du Comité des droits de l'homme des parlementaires conformément à *la Procédure d'examen et de traitement, par l'Union interparlementaire, de communications relatives à des violations des droits de l'homme dont sont victimes des parlementaires,*

considérant qu'en mars 2009, M. Karpal Singh a été inculpé en vertu de la Loi sur la sédition de 1948 pour avoir tenu des propos séditieux contre le sultan de Perak le 6 février 2009, en particulier pour avoir déclaré que la déposition par le sultan de Datuk Seri Mohamad Nizar Jamaluddin en tant que *menteri besar* de Perak (chef du gouvernement) et la nomination de Datuk Seri Zambry Abdul Kadir à ce même poste pourraient être contestées devant un tribunal,

considérant les éléments suivants versés au dossier : ces remarques ont été faites au lendemain d'une crise politique dans l'Etat de Perak; après les élections de mars 2008, l'Etat était gouverné par une alliance de trois partis d'opposition, dont le DAP; au début de 2009, trois parlementaires de l'Etat de Perak ont donné leur démission, ce qui a fait pencher la balance en faveur de la coalition du Front national; le sultan de Perak a démis le gouvernement de l'alliance et a appelé le Front national au gouvernement – décision qui a été mise en cause par M. Singh,

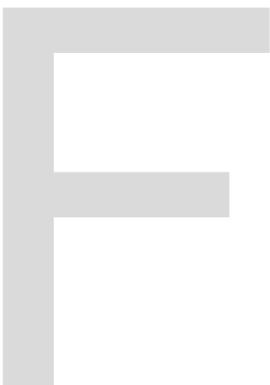
considérant que le 11 juin 2010, la *High Court* a prononcé un non-lieu en faveur de M. Singh après avoir déterminé que l'accusation n'avait pu présenter de preuves suffisantes de sa culpabilité; que le 20 janvier 2012, la Cour d'appel a annulé cette décision et ordonné à M. Singh de présenter sa défense,

considérant que le 21 février 2014, la *High Court* a jugé M. Singh coupable de l'accusation portée contre lui et l'a condamné, le 11 mars 2014, au paiement d'une amende de 4 000 RM; que M. Singh a interjeté appel qui est en instance,

considérant qu'une personne condamnée pour une infraction punie d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, ou d'une amende égale ou supérieure à 2 000 RM, ne peut pas être parlementaire,

considérant que M^e Mark Trowell, avocat de la Couronne, a régulièrement suivi pour le compte du Comité les audiences de la *High Court* de Kuala Lumpur qui se sont tenues en l'espèce devant le Juge Datuk Azman Abdullah,

considérant les conclusions suivantes que tire M^e Trowell dans son rapport du 15 mars 2014 :



- la Loi sur la sédition est une survivance du passé colonial de la Malaisie. Elle est utilisée depuis 1948 pour museler la liberté d'expression et réprimer les réunions pacifiques. La Loi prévoit qu'une personne peut être condamnée lorsque ce qu'elle a dit présentait une « tendance à la sédition » – non pas pour l'effet de ses paroles et que celles-ci soient vraies ou fausses. Il n'est pas nécessaire que l'accusé ait eu l'intention de produire l'un des effets exposés dans la loi en tenant ces propos. Une loi de ce genre ne semble guère avoir sa place dans l'Etat démocratique moderne que prétend être la Malaisie;
- la défense de Karpal Singh a consisté à dire que les propos qu'il avait tenus à la conférence de presse n'avaient pas de caractère séditieux. Il a affirmé qu'il n'avait pas contesté la prérogative du sultan de sortir l'Etat d'impasses constitutionnelles telles que celle dans laquelle se trouvait alors l'Etat de Perak. Il remettait plutôt en question la manière dont ce pouvoir était exercé et suggérait que ce mode d'exercice du pouvoir pouvait être contesté en droit. Il donnait un avis juridique, ce qu'il était habilité à faire comme juriste expérimenté en droit constitutionnel et comme parlementaire agissant dans l'intérêt public;
- Karpal Singh a également affirmé que les poursuites engagées contre lui avaient un caractère sélectif, comme d'autres dans le passé, et il a donné de nombreux exemples pour démontrer la véracité de ses dires;
- pendant la crise constitutionnelle de 1993 touchant au rôle des dirigeants, les membres du gouvernement ont dit beaucoup de choses qui, considérées sous n'importe quel angle, auraient pu être interprétées comme séditieuses au regard de la loi. Ce qui avait été dit alors était beaucoup plus grave que la remarque de Karpal au sujet des actes du sultan susceptibles d'être contestés en droit. C'est pourquoi Karpal Singh a passé tant de temps pendant son procès à citer les propos qui avaient été tenus à l'époque et à lire de larges extraits du *Hansard*;
- Karpal Singh s'est aussi appuyé sur le fait que depuis qu'il était accusé, le gouvernement avait annoncé son intention d'abroger la Loi sur la sédition. Le 11 juillet 2012, le Premier Ministre, Datuk Seri Najib Razak, a annoncé qu'il avait l'intention d'abolir la Loi sur la sédition dont il reconnaissait qu'il était reproché au gouvernement de l'avoir utilisée contre des politiciens, des journalistes et des organisations non gouvernementales (ONG); que cette loi serait remplacée par une loi sur l'harmonie nationale qui, disait-il, instaurerait un équilibre entre la liberté d'expression et la protection des divers groupes culturels et religieux de Malaisie; le Premier Ministre Najib a annoncé qu'il avait donné pour instruction au Procureur général de tenir de larges consultations publiques avant la rédaction de la nouvelle loi, pour que les vues de tous les Malaisiens soient représentées; « La loi sur la sédition », a-t-il dit, « correspond à une époque révolue de l'histoire de notre pays et l'annonce d'aujourd'hui marque une nouvelle étape dans le développement de la Malaisie. La nouvelle loi sur l'harmonie nationale assurera un équilibre entre le droit à la liberté d'expression tel que consacré dans la Constitution et la protection de toutes les races et religions », ajoutant : « La force de notre pays tient à sa diversité. La nouvelle loi témoigne de ma volonté de cultiver l'esprit d'harmonie et de respect mutuel qui a été à la base de notre stabilité et de notre succès » (*FMT News*, 11 juillet 2012);
- Karpal Singh s'est plaint que le Procureur général n'aurait pas dû laisser le dossier aller jusqu'au procès et qu'il aurait dû abandonner les poursuites. De nombreux juristes chevronnés étaient de cet avis et se sont dits préoccupés de ce qu'un juriste puisse être accusé pour avoir donné un avis juridique, même si Karpal l'a fait dans un contexte politique;
- le Procureur général a un très large pouvoir sur la maîtrise et l'orientation de toutes les poursuites pénales. L'Article 145.3 de la Constitution fédérale malaisienne et la section 376.1) du Code de procédure pénale disposent que : « En décidant d'engager des poursuites contre un accusé ou de classer une affaire, le Procureur général est toujours guidé par des principes de droit, mais l'intérêt public doit être aussi sa préoccupation primordiale. » Etant donné les circonstances, on aurait pu penser que l'intérêt public justifiait l'abandon des poursuites. Le Procureur général n'a pas choisi cette voie. Il était prêt en 2002 à abandonner une accusation semblable portée contre Karpal Singh, pensant alors qu'il n'était pas de l'intérêt public de maintenir les poursuites mais, pour une raison ou une autre, il n'a pas jugé qu'il était de l'intérêt public d'agir de la même manière en l'espèce,

considérant que, pendant l'audition que le Comité a tenue le 18 mars 2014 avec la délégation malaisienne à la 130^{ème} Assemblée de l'UIP, la cheffe de la délégation a souligné que l'affaire était maintenant devant la Cour d'appel, que les tribunaux de Malaisie étaient totalement indépendants et qu'il fallait considérer la Loi sur la sédition à la lumière des émeutes de 1969 en Malaisie, et comprendre que les Malais attachaient une grande importance au respect de la royauté et du système féodal et que toute remise en question sérieuse de ces institutions pouvait susciter une très vive émotion,

considérant que, selon le droit malaisien, le mandat de M. Karpal Singh sera invalidé si la Cour d'appel confirme le jugement et ne ramène pas l'amende à une somme inférieure à 2 000 RM,

1. *remercie* la délégation malaisienne de sa coopération et des informations communiquées;
2. *est consterné* que Karpal Singh ait été condamné pour des propos qui semblent relever strictement de l'exercice du droit à la liberté d'expression et en vertu d'une loi qui est reconnue comme obsolète par les autorités malaisiennes elles-mêmes et qui semble avoir été appliquée de manière sélective; *considère donc* que M. Singh n'aurait jamais dû être poursuivi et que le Procureur général aurait dû conclure qu'il était de l'intérêt général d'abandonner les poursuites;
3. *note avec une vive préoccupation* que M. Karpal Singh perdra son siège si sa condamnation est maintenue en appel; *décide* de suivre de près la procédure d'appel, notamment en envoyant si possible un observateur au procès; *espère sincèrement* que la Cour d'appel accordera l'attention voulue au respect du droit fondamental de M. Karpal Singh à la liberté d'expression, respect sans lequel il ne peut pas exercer ses responsabilités de parlementaire et d'avocat;
4. *juge impératif* que l'actuelle Loi sur la sédition soit abrogée sans délai; *relève* qu'il incombe tout particulièrement au Parlement malaisien de travailler dans ce sens, d'autant plus qu'il est de son intérêt de veiller à ce que ses membres puissent s'exprimer librement, sans crainte de poursuites judiciaires abusives;
5. *prie* le Secrétaire général de communiquer le rapport de l'observateur du procès, ainsi que la présente résolution, au Procureur général, aux autorités parlementaires et à la source;
6. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203^{ème} session (Genève, 18 octobre 2018)



Nurul Izzah, la fille du dirigeant de l'opposition malaisienne Anwar Ibrahim, s'adresse aux journalistes après sa libération conditionnelle le 17 mars 2015. AFP Photo / Manan Vatsyayana

MYS-21 - N. Surendran
MYS-23 - Khalid Samad
MYS-24 - Rafizi Ramli
MYS-25 - Chua Tian Chang
MYS-26 - Ng Wei Aik
MYS-27 - Teo Kok Seong
MYS-28 - Nurul Izzah Anwar (Mme)
MYS-29 - Sivarasa Rasiah
MYS-30 - Sim Tze Tzin
MYS-31 - Tony Pua
MYS-32 - Chong Chien Jen
MYS-33 - Julian Tan Kok Peng
MYS-35 - Shamsul Iskandar
MYS-38 – Nga Kor Ming
MYS-39 - Teo Nie Ching (Mme)
MYS-40 - Azmin Ali

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association

A. Résumé du cas

Le cas concerne 16 membres de la Chambre des représentants malaisienne siégeant dans l'opposition à l'époque des faits. MM. Khalid Samad, N. Surendran, Ng Wei Aik et Sivarasa Rasiah ont été inculpés en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 4.1 de la loi de 1948 sur la sédition, cinq

Cas MYS-COLL-01

Malaisie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 16 parlementaires de l'opposition (14 hommes et deux femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 (a) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

Date de la plainte : septembre 2014

Dernière décision de l'UIP : [février 2017](#)

Dernière mission de l'UIP : [juillet 2015](#)

Dernière audition devant le Comité : Audition de la délégation malaisienne à la 133^{ème} Assemblée de l'UIP (octobre 2015)

Suivi récent

- Communication des autorités : lettre de la Division du protocole et des relations internationales du Parlement de Malaisie (octobre 2018)
- Communication du plaignant : octobre 2018
- Communication de l'UIP adressée au Président de la Chambre des représentants : septembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

autres parlementaires de l'opposition, M. Rafizi Ramli, Mme Nurul Izzah Anwar, M. Tony Pua, M. Nga Kor Ming et Mme Teo Nie Ching faisant l'objet d'une enquête pour cette même infraction. Ces derniers mois, toutes les accusations portées à l'encontre des quatre premiers parlementaires ont été abandonnées, tandis qu'aucune charge n'a finalement été retenue à l'encontre de trois des cinq autres. La recommandation de classement sans suite concernant les deux derniers est actuellement sur le bureau du Procureur général. Toutefois, le 29 septembre 2016, M. Chua Tian Chang a été condamné pour sédition à une peine de trois mois de prison ferme assortie d'une amende de 1 800 RM. Le ministère public a renoncé à d'autres poursuites judiciaires pour sédition le concernant après son acquittement en première instance.

Les actions engagées contre sept de ces parlementaires en vertu de la loi sur la sédition étaient pleinement ou en partie liées aux critiques qu'ils avaient émises au sujet de la condamnation et de la peine prononcées par la Cour fédérale en février 2015 à l'encontre de M. Anwar Ibrahim. La loi sur la sédition a été modifiée en 2015. De ce fait, les critiques à l'endroit du gouvernement et du système judiciaire ne peuvent plus être considérées comme étant des infractions au titre de cette loi. Des préoccupations subsistent quant à l'obsolescence de la version actuelle de la loi sur la sédition, qui constitue une atteinte aux droits de l'homme et est utilisée pour attaquer et museler l'opposition.

Quatre parlementaires – MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Shamsul Iskandar et Sim Tze Tzin – ont été inculpés au titre de l'article 4.2 c) de la loi relative à la liberté de réunion pacifique pour avoir pris part à des manifestations. Ils ont tous affirmé que les poursuites judiciaires engagées contre eux constituaient une atteinte à leur droit à la liberté de réunion. Ils ont depuis tous été relâchés et acquittés, certains d'entre eux ces derniers mois.

Le 14 novembre 2016, M. Ramli a été condamné en vertu de la loi sur le secret d'Etat à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour détention illégale et divulgation aux médias du rapport d'audit relatif au scandale 1MDB. La Cour d'appel a confirmé sa condamnation mais modifié sa peine. Au lieu de l'envoyer en prison, elle a décidé que M. Ramli serait tenu pendant deux ans par un gage de bonne conduite constitué par une caution de 10 000 RM. M. Ramli fait, semble-t-il, toujours l'objet d'autres accusations ou enquêtes pénales.

Lors d'une mission en Malaisie en juin-juillet 2015, la délégation a pu rencontrer la plupart des parlementaires concernés par la plainte initiale.

Des élections parlementaires ont eu lieu le 9 mai 2018. Le nouveau gouvernement a créé un groupe de travail composé de représentants du Bureau du Procureur général, de la Commission nationale des droits de l'homme, du Conseil du Barreau malaisien, de la société civile, entre autres, et l'a chargé de procéder au réexamen de toute la législation relative à la sécurité, notamment la loi sur la sédition telle que modifiée. En attendant les conclusions du groupe de travail, le gouvernement a institué un moratoire sur l'application de cette loi.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation malaisienne pour les informations fournies lors de l'audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires à la 139^{ème} Assemblée de l'UIP et les autorités parlementaires pour les précisions apportées récemment par écrit ;
2. *note avec satisfaction* que sept parlementaires ne font plus l'objet d'accusations de sédition ou d'enquêtes sur des actes supposés de sédition ; *réaffirme* qu'à son avis, leurs déclarations ne constituaient pas davantage que des critiques à l'endroit du gouvernement et du système judiciaire, comportement qui n'est de toute façon plus incriminé en vertu de la loi sur la sédition telle que modifiée ; *décide* par conséquent de mettre fin à l'examen de leur cas conformément à l'article 25 de l'Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires ;
3. *espère sincèrement* que le Procureur général donnera suite à l'instruction tendant à ce que l'accusation de sédition portée contre M. Nga Kor Ming et Mme Teo Nie Ching soit abandonnée et qu'il pourra aussi clore l'examen de leur cas ;

4. *ne doute pas* que, compte tenu notamment du moratoire institué, le Procureur général demandera que la condamnation de M. Chua Tian Chang en première instance au titre de l'ancienne loi sur la sédition soit annulée à l'issue de la procédure d'appel en cours ; *souhaite* recevoir des informations officielles sur ce point et être tenu informé de la procédure d'appel ;
5. *se félicite* des mesures prises récemment par le nouveau gouvernement malaisien en vue de revoir la loi sur la sédition telle que modifiée dans le cadre d'un réexamen plus général de la législation ; *espère sincèrement* que ce réexamen aboutira à l'adoption d'une législation qui soit en totale conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme ; *rappelle* à cet égard sa position de longue date selon laquelle les dispositions de la loi sur la sédition telle que modifiée, qui prévoit une peine d'emprisonnement minimum obligatoire, restent particulièrement vagues et générales, ouvrant ainsi la voie à des abus et fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes sont incriminés ; *souhaite* être tenu informé des progrès réalisés par le groupe de travail mis en place pour engager le processus de réexamen ; *prend note* de l'accueil favorable réservé par la délégation malaisienne à l'offre d'assistance de l'UIP en la matière ;
6. *note* que la peine de M. Ramil a été considérablement réduite, parce que la Cour d'appel, tout en réaffirmant qu'il avait enfreint la loi sur le secret d'Etat, a aussi tenu compte du fait qu'il avait agi dans l'exercice de son immunité diplomatique en divulguant des informations sur le scandale 1 MDB, sujet d'une importance cruciale pour l'ensemble de la société malaisienne ; *croit comprendre* que M. Ramil fait toujours l'objet d'autres poursuites judiciaires ; *souhaite* recevoir d'autres informations officielles sur ces poursuites et sur les faits et les motifs juridiques les justifiant ;
7. *se félicite* que les accusations portées contre quatre parlementaires au titre de la loi relative à la liberté de réunion pacifique aient été abandonnées ; *décide* par conséquent de clore l'examen de leur cas ;
8. *espère sincèrement* que les autorités décideront à brève échéance de rejoindre l'écrasante majorité des nations qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souligne* à cet égard que la Malaisie peut, si cela est absolument nécessaire et n'est pas contraire à l'objet et au but de ce traité, formuler des réserves, faire des interprétations et des déclarations avant de ratifier le Pacte ;
9. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
10. *prie* le Comité de poursuivre l'examen des quatre cas restants et de lui faire rapport en temps utile.